

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BETHUNE

PLACE LAMARTINE
62407 BETHUNE CEDEX
TEL : 03.21.68.72.00

OLIVIER THIRIEZ
EXPERT COMPTABLE
BP 216 - 19 RUE JEAN JAURES
59472 SECLIN CEDEX

V/REF :
N/REF : 2004 B 241 / 2004-A-926

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BETHUNE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 13/04/2004, SOUS LE NUMERO 2004-A-926,

Statuts mis à jour
P.V. d'assemblée du 02/01/2004
TRANSFERT DE SIEGE DE 59223 RONCQ 72 RUE JULES WATTEEUW A ZAL DE LA CANAR
DERIE BAT B 62880 PONT A VENDIN
Liste des sièges sociaux antérieurs

Modification de l'activité
CONCERNANT LA SOCIETE

2 A F
Société à responsabilité limitée
ZAL DE LA CANARDERIE BAT B
62880 PONT A VENDIN

R.C.S. BETHUNE 441 499 084 (2004 B 241)

LE GREFFIER



04 4926

2.A.F.
Société à Responsabilité Limitée au capital de 16000 euros
Siège Social : 72 rue Jules Watteuw 59223 RONCQ
441 499 084 RCS ROUBAIX-TOURCOING

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU VENDREDI 02 JANVIER 2004

L'an deux mille quatre,

Le 02 janvier,

A 18 h 00,

Les associés de 2.A.F., société à responsabilité limitée au capital de 16000 euros, divisé en 200 parts de 80 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 72 rue Jules Watteuw 59223 RONCQ, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Laurent HUPEZ possédant 2 parts.

Madame Stéphanie HUPEZ possédant 80 parts.

Monsieur Serge PLUQUIN possédant 20 parts.

Monsieur Jean François DUPAIGNE possédant 40 parts.

Monsieur Patrick COLMANT possédant 30 parts.

Mademoiselle Nicole FILLE possédant 28 parts.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Laurent HUPEZ, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transfert du siège social,
- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,



- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale couvre en tant que de besoin, l'irrégularité de sa convocation tenant au fait qu'elle n'a pas été convoquée par lettre recommandée avec AR mais par convocation verbale du Gérant dans les délais légaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 72 rue Jules Watteeuw, 59223, RONCQ au ZAL de la Canarderie, 62880 PONT A VENDIN, et ce à compter du 02 janvier 2004.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : ZAL de la Canarderie, 62880 PONT A VENDIN."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de supprimer l'objet social : l' Agencement et l'aménagement intérieur et extérieur de façades et de le remplacer par : Fabrication de stores et d'articles textiles de plein air, et accessoirement des différents articles s'y rapportant.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 2 des statuts de la manière suivante :

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'Z H'.

OBJET

La Société a pour objet :

Ancienne mention :

« - l' Agencement et l'aménagement intérieur et extérieur de façades »

Nouvelle mention :

"- Fabrication de stores et d'articles textiles de plein air, et accessoirement des différents articles s'y rapportant,"

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

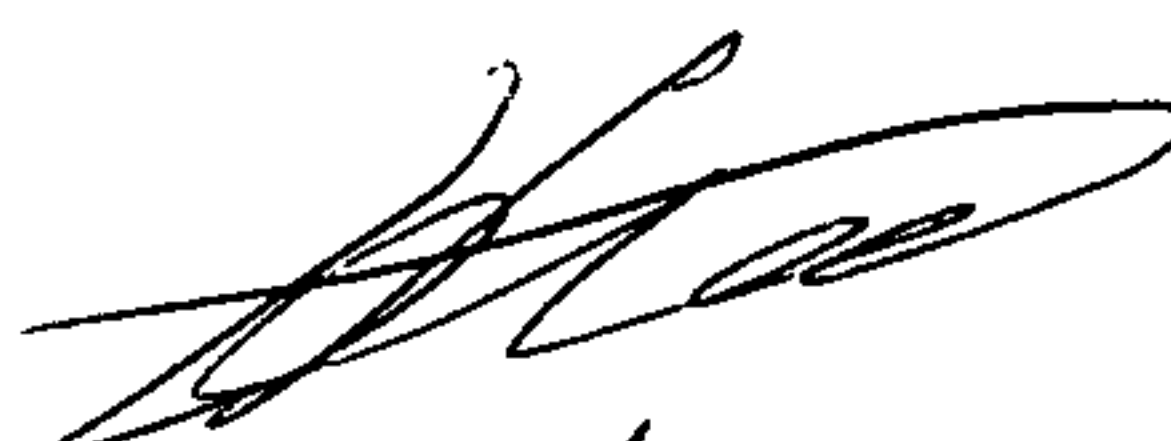
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Le Président
Laurent HUPEZ



Certific' conforme

LH

04 A 996

DECLARATION SOUSCRITE
en application de l'article 53
du décret 84-406 du 30 mai 1984

Le soussigné Laurent HUPEZ,
demeurant 72 rue Jules Watteeuw 59 223 RONCQ,

Agissant en qualité de Gérant de la société 2.A.F., société à responsabilité limitée au capital de 16000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 441 499 084 RCS ROUBAIX-TOURCOING,

Déclare et atteste que le siège social de la société 2.A.F. est fixé depuis l'origine 72 rue Jules Watteeuw, 59223 RONCQ, sans aucun transfert jusqu'à ce jour.

Fait en deux exemplaires
A RONCQ
Le 02 JANVIER 2004



94A726

"2.A.F."
Société à responsabilité limitée
au capital de 16.000 EUROS
Siège social : 72 rue Jules Watteuw
59223 RONCQ

COPIE
STATUTS

(Mise a jour suite à AGE du 15 et du 17 Avril 2003)
(Mis à jour par AGE du 02 janvier 2004)

Titre 1

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE EXERCICE - GÉRANCE

Article 1er - FORME

La société est une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les dispositions du nouveau code de commerce, par toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

La fabrication de stores et d'articles textiles de plein air, et accessoirement des différents articles s'y rapportant.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société, par tous les moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est :

"2.A.F."

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PONT A VENDIN (62880) ZAL de la Canarderie
Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera le 01 Mars 2002 et sera clos le 31 Décembre 2002.

Article 7 - GÉRANCE

Monsieur Laurent HUPEZ, demeurant 72 rue Jules Watteuw à RONCQ (59223), exerce la Gérance de la société.

La durée de ses fonctions est illimitée.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

Titre II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 8 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société

- lors de la constitution de la société une somme de huit mille euros (8.000 €).

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 Avril 2003, une somme de huit mille euros (8.000 €) par souscription en numéraire.

Cette somme a été déposée à un compte ouvert à la Banque Populaire du Nord, 103 bis rue de Lille à HALLUIN (59250), au nom de la société.

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à seize mille euros (16.000 €). Il est divisé en deux cent parts sociales (200 parts sociales) de quatre vingt euros (80 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 200, savoir :

- Madame Stéphanie PLUQUIN : (numérotées de 1 à 80)	80 parts sociales
- Monsieur Serge PLUQUIN : (numérotées de 81 à 100)	20 parts sociales
- Monsieur Laurent HUPEZ : (numérotées de 101 à 102)	2 parts sociales
- Monsieur Jean-François DUPAIGNE : (numérotées de 103 à 142)	40 parts sociales
- Monsieur Patrick COLMANT : (numérotées de 143 à 171)	30 parts sociales
- Madame Joséphine FILLE : (numérotées de 172 à 200)	28 parts sociales
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	200 parts sociales.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Augmentation du capital social

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

2 Réduction de capital social

2.1 - Le capital social peut être réduit pour quelque cause que ce soit, par décision de l'associé unique ou décision extraordinaire des associés.

2.2 - Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés l'assemblée générale extraordinaire des associés décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidé que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions ci dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, si le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

Article 11 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2. Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associée unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendant ou descendant du cessionnaire, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés autre que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans les mêmes délais de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843.4 du code civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital au dessus du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

4. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droits ou héritiers, et le cas échéant avec son conjoint survivant.

5. Au cas où l'associée unique serait mariée sous le régime de la communauté de biens, et en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue soit avec un associé unique si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

Article 13 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associé, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

Article 14 - DÉCÈS OU INCAPACITÉ D'UN ASSOCIÉ

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associée unique ou l'un des associés.

Titre III

GÉRANCE

Article 15 - POUVOIRS DE LA GÉRANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux ou limités.

Article 16 - CESSATION DES FONCTIONS DE GÉRANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

Article 17 - RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par les frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA GÉRANCE OU UN ASSOCIÉ

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la SARL.

2 - Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi s'applique aux conventions conclues par les associés, gérants ou non. Un rapport spécial doit être établi.

4 - Les conventions conclues par les associés ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de la collectivité des associés.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales les associés, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Titre IV

DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Article 19 - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

1 - L'associé exerce ses pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi relative aux associés réunis en assemblée générale. Il peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique ou des associés sont constatées dans un registre des procès verbaux des assemblées, côté et paraphé.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 20 - INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

1 - L'associé unique non gérant et chaque associé en cas de pluralité d'associés, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - L'étendue et les modalités des droits d'informations et de communication des associés sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Titre V

CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi ou les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Titre VI

COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Article 22 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité générale régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

La gérance établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 23 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements, provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite " réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmentés des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale peut également décider de l'attribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Titre VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la société ne comporte plus qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne la liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots " société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserves des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 26 - CONTESTATION

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Titre VIII

FORMALITÉS

Article 27 - PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Serge PLUQUIN, ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes pièces qui pourraient être exigées.

Article 28 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Monsieur Serge PLUQUIN, associé unique et seul gérant agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la société.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

Article 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "frais d'établissement", et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à Roncq,
L'an deux mille deux,
et le vingt deux février
en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et
l'exécution des diverses formalités légales.

SARL 2.A.F.
72 RUE JULES KATTELOW
59123 RONCQ
TEL : 03 20 03 00 04
SIRET : 441 499 084 00018

Certifié conforme

